

Résolution du Parlement européen: extrait sur le siège des institutions (16 décembre 1992)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 16 décembre 1992, sur les conclusions de la réunion du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 25.01.1993, n° C 21. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution sur les conclusions de la réunion du Conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992 (16 décembre 1992)", auteur:Parlement européen , p. 107.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_extrait_sur_le_siege_des_institutions_16_decembre_1992-fr-f97b9953-c7e2-460d-9256-fe3876bf98a5.html

Date de dernière mise à jour: 03/04/2014

Résolution du Parlement européen sur les conclusions de la réunion du Conseil européen d'Edimbourg des 11 et 12 décembre 1992 (16 décembre 1992)

Le Parlement européen,

[...]

Sièges des institutions et des organes

24. marque son étonnement devant l'attitude du Conseil européen qui a pris une décision dont l'ambition est de fixer de façon précise le site de toutes les activités du Parlement européen, sans même le consulter ;

25. déclare qu'une décision ayant pour effet de scinder à titre définitif les activités du Parlement européen entre trois États membres différents est incompatible avec les traités, et notamment les articles 5, 142 et 216 du Traité CEE, et avec les prérogatives naturelles d'un Parlement élu au suffrage universel direct qui a le droit de déterminer ses propres méthodes de travail de façon à pouvoir remplir le plus efficacement possible ses missions ;

26. considère que la fixation de son siège ne peut pas empiéter sur sa capacité à s'auto-organiser conformément aux Traités et à la jurisprudence de la Cour de justice ; ne se considère donc pas lié par ce qui serait contraire aux Traités ;

27. condamne l'absence de décisions sur le siège des autres organes, dont l'Agence pour l'environnement et l'Institut monétaire européen pour lequel il y avait un engagement du Conseil européen de Maastricht de fixer le siège avant la fin 1992 ;

[...]